
Lettre du représentant Godefroy, en mission dans le département de Seine-et-Marne, qui annonce la fête pour la reprise de Toulon et l'arrestation de toute la famille de Montesquiou, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Charles François Marie Godefroy

Citer ce document / Cite this document :

Godefroy Charles François Marie. Lettre du représentant Godefroy, en mission dans le département de Seine-et-Marne, qui annonce la fête pour la reprise de Toulon et l'arrestation de toute la famille de Montesquiou, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 281-282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36032_t2_0281_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

originaux peints par David. Elle approuve aussi le choix fait par le citoyen Battelier, représentant du peuple à Sèvres, du citoyen Wicar, pour directeur des ateliers de peinture de la manufacture nationale de porcelaine (1).

36

Le citoyen Godefroy, représentant du peuple à Courtalin, département de Seine-et-Marne, expose, dans sa lettre au comité de salut public, que la malveillance, qui, par ses projets perfides, tendans à renverser l'ordre et amener la guerre civile, étoit parvenu à altérer l'esprit public dans ce département, y a perdu son influence. Il fait part de la fête qui a été célébrée à Courtalin, à l'occasion de la reprise de Toulon. Il dit que le bataillon actuellement à Faremoutiers, et que, lors des troubles qu'il annonça par sa lettre du 24 frimaire, il avoit mis en réquisition, pour surveiller la manufacture de papier, réclame aujourd'hui la mention de son exactitude à surveiller pendant les jours de troubles; il désire aussi qu'il soit fait mention que cette même réquisition l'empêche de voler, comme il le devoit, au secours de Coulommiers.

Entre autres détails qu'il donne dans cette lettre, il annonce la mise en arrestation de toute la famille de Montesquiou (2).

Insertion au bulletin (3).

[Courtalin, 21 niv. II. A la Conv. et au C. de S.P.]
(4)

« Citoyens mes collègues,

Vous apprendrez sans doute avec plaisir combien l'esprit public s'élève dans le département de Seine-et-Marne où des malveillants l'avoient si fort altéré, pour servir leurs projets perfides de renverser l'ordre et d'amener la guerre civile.

Une fête en mémoire de l'heureuse reprise de Toulon vient d'avoir lieu à Coulommiers. Invité par les autorités et par le vœu des citoyens, je m'y suis rendu, j'ai joui du spectacle d'une commune rendue à la République. La fête y a été majestueuse et gaie. Des cris de *Vive la République!* se sont fait entendre de toutes parts.

J'ai prononcé, monté sur le char où était la déesse, un discours analogue à la fête, et dans lequel j'ai rappelé les hauts faits des soldats de la République.

J'ai comparé les abus de l'ancien régime avec les douceurs du nouveau; j'ai tonné contre l'astuce des prêtres, mais j'ai recommandé, jusqu'à ce que la philosophie eût éclairé le peuple, de laisser chacun libre de son opinion religieuse et la liberté de son culte. Le spectacle des cris de *Vive la Montagne! Vive la République!* était vraiment touchant. Mon collègue Humbert qui

remplace Morisson a été témoin de cette belle scène.

Vous vous rappelez, citoyens mes collègues, que je vous ai marqué le 24 frimaire, que j'avais mis en réquisition le bataillon qui est à Faremoutiers, afin qu'il surveillât la fabrique de Courtalin pendant qu'au milieu d'un rassemblement immense, que j'ai harangué, persuadé et dissipé en partie, je me suis rendu à Coulommiers, qui était fortement menacé. Aujourd'hui ce bataillon réclame avec raison la mention de l'exactitude qu'il a mise à surveiller pendant les jours de trouble, la fabrique de papier assignats; il demande qu'il soit aussi fait mention que les ordres de réquisition que le représentant du peuple lui a donnés l'ont empêché de voler au secours de Coulommiers, où il brûlait du désir de se signaler. Je pense que vous approuverez sa demande.

La commune de St Augustin près Coulommiers vient de faire don à la patrie de 180 chemises. Je demande mention honorable en faveur de cette commune qui est pauvre.

Partout dans ce département la philosophie fait des progrès. Beaucoup de communes ne veulent plus de prêtres. D'autres ont pris pour l'exercice du culte des maîtres d'école: d'autres, des officiers municipaux; d'autres ne veulent que l'instruction publique, qu'elles demandent à grands cris, d'autres enfin ne veulent plus de cérémonies religieuses, et partout le bon esprit de liberté et de réunion paroît s'établir.

J'oubliois de vous dire qu'une fête civique a eu lieu à Faremoutiers le 10 nivôse, on y a célébré à la fois l'inauguration des bustes de Marat et de Le Peletier et la reprise à jamais mémorable de l'infâme Toulon; grand nombre de députations de Meaux, Crécy, Guérard et lieux circonvoisins y ont assisté. Le spectacle étoit touchant, toutes les troupes étoient sous les armes et des cris répétés de *Vive la République* se sont fait entendre. Un auto-da-fé auquel j'ai porté avec Morisson la flamme, a consumé des restes de féodalité au milieu des acclamations d'un peuple immense.

Enfin, Citoyens mes collègues, je crois pouvoir vous assurer qu'avec une surveillance toujours active le calme sera maintenu.

Nos frères d'armes révolutionnaires et autres font leurs efforts, sous les auspices de leurs commandants, pour maintenir l'ordre de la tranquillité. Je leur ai représenté que de l'union et de l'accord, dépendoient le statut de la Patrie, haine aux tyrans et aux traîtres, vengeance contre eux, liberté des opinions religieuses, lorsqu'elles ne troublent point l'ordre public: voilà l'esprit dont les chefs et les soldats sont animés. *Vive la République!* Ça va et ça ira.

Salut et fraternité respectueuse.»

Votre collègue GODEFROY.

P. S. — J'ai annoncé à mes collègues du Comité de salut public que d'après un courrier arrivé de Laon à Coulommiers réclamant un convoi de voitures pour l'Armée du Nord, j'ai mis en réquisition dans le district de Meaux 150 voitures pour cette armée.

Sur une nouvelle demande j'ai de nouveau informé le Comité d'une nouvelle réquisition de 100 voitures qui sont en marche pour la même destination.

J'ai l'honneur d'annoncer à la Convention nationale que suivant une lettre que je viens de recevoir du garde-magasin de Château-Thierry,

(1) P.V., XXIX, 217. Décret n° 7575; *Débats*, n° 481, p. 355. Mention dans *J. Lois*, n° 473; *F.S.P.*, n° 195; *C. Eg.*, p. 106; *J. Sablier*, n° 1075; *J. Mont.*, p. 496; *Ann. patr.*, p. 1698; *Ann. R.F.*, n° 476; *J. Perlet*, p. 354; *J. Paris*, p. 1530; *Mess. soir*, n° 514.

(2) P.V., XXIX, 217. Mention dans *C. univ.*, 26 niv.; *J. Sablier*, n° 1075; *C. Eg.*, p. 108; *Ann. R.F.*, n° 45; *J. Fr.*, n° 477; *Mess. soir*, n° 514.

(3) Rien au Bⁱⁿ.

(4) C 287, pl. 862, p. 3. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 167-170.

les mesures prises ont assuré la subsistance de l'armée du Nord, que le défaut de voitures avoient rendues rares. Je vous annonce aussi la mise en arrestation de toute la famille de Montesquiou.

GODEFROY.

37

Le citoyen Gabriel Bonenfant (1) fait don à la patrie d'une pension de 400 liv., produisant net 354 liv. 5 s., ainsi que de trois années d'arrérages. Il en envoie le brevet à la Convention (2).

Mention honorable (3), renvoyé au comité de liquidation.

38

Les administrateurs du département de police font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et détention du département de Paris. Le nombre, à l'époque du 22 nivôse, s'élevait à 5,069 (4).

Insertion au bulletin (5).

[Commune de Paris, 23 niv. II. Etat au 22 niv.]
(6)

Noms des prisons	Nb. des détenus
Conciergerie	562
Grande-Force	612
Petite-Force	264
Sainte-Pélagie	223
Magdelonnettes	247
Abbaye	138
Bicêtre	799
Salpêtrière	346
Chambre d'arrêt, à la Mairie	126
Luxembourg	461
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ...	403
Irlandais, rue du Cheval vert	29
Les Picpus, fauxbourg S. Antoine	133
Réfectoire de l'Abbaye	59
Les Angloises, rue Saint-Victor	120
Les Angloises, rue de Lourcine	84
Les Carmes, rue de Vaugirard	166
Les Angloises, fauxbourg S. Antoine	36
Ecossais, rue des Fossés Saint-Victor	80
Maison des Fermes	27
Maison Mahay, rue du Chemin-Vert- Saint Antoine	60
Belhomme, rue Charonne, n° 70	47
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire	47
Total général	5069

39

Au nom du Comité de la Guerre, GOSSUIN, après avoir fait observer que les prix des che-

(1) Domicilié à Caen.

(2) P.V., XXIX, 218.

(3) Bⁱⁿ, 25 niv. (2^e suppl^l).

(4) P.V., XXIX, 218. Mention dans *J. Mont.*, p. 494.

(5) Bⁱⁿ, 24 niv.

(6) C 288, pl. 887, p. 25.

vaux, qui ont été achetés pour le service de la république, ont quelquefois été portés à un prix excessif, et qu'il est indispensable de mettre un frein à l'avidité des vendeurs, vu sur-tout que la Convention n'accorde que 800 l. à un officier qui a perdu son cheval, fait rendre le décret suivant : (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre; considérant, que dans quelques communes l'estimation des chevaux destinés au service de la république, a été portée à un prix excessif tandis que par-tout ailleurs cet abus n'a pas eu lieu qu'il est urgent d'arrêter la cupidité de certains vendeurs, qui se sont écartés des sages mesures prises par les représentans du peuple, pour la fixation du prix des chevaux de la levée extraordinaire;

« Considérant, en outre, qu'un décret n'accorde que huit cents livres à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une action, et que ce ne pourroit être que par une fausse interprétation donnée à l'article VII, de la loi du 17 vendémiaire, que le trésor national se trouveroit grevé, s'il n'y étoit apporté un prompt remède, décrète :

« Art. I. Le prix des chevaux destinés au service de la république, dont la levée est ordonnée par la loi du 17 vendémiaire, n'excèdera pas mille livres, pour le cheval taille de cavalier; neuf cents livres, taille de dragon; huit cents livres, taille de chasseurs ou hussards; et mille livres pour le cheval propre à l'artillerie et aux charrois.

« II. Les chevaux dont il continuera d'être fait acquisition, pour remplir les contingens ordonnés par la loi, seront estimés, à dire d'experts, sous les conditions ci-dessus prescrites.

« III. Les citoyens qui, en vertu de la loi du 17 vendémiaire, ont livré des chevaux, pour le service de la république, au-dessus du prix ci-dessus déterminé, sont tenus d'en rétablir sur-le-champ l'excédent dans les caisses de district; et les officiers d'infanterie et autres militaires désignés, par la loi du 16 brumaire, dans les caisses des payeurs des armées, sous les peines portées par la loi du 29 septembre.

« Les officiers municipaux des lieux, ainsi que les commissaires des guerres, en poursuivront les auteurs, chacun en ce qui les concerne, et ce, sous leur responsabilité.

« IV. Les cantons ou municipalités qui n'ont pas encore fourni leur contingent en chevaux, armement et équipement, sont tenus d'y satisfaire dans les vingt jours qui suivront la publication du présent décret.

« V. Ce délai expiré, les officiers municipaux en retard, qui ne pourront pas justifier de leur diligence, seront destitués, et, les directoires de district ainsi que les agens préposés à cet effet, par les représentans du peuple, feront remplir les contingens aux frais de ces officiers municipaux ou par leurs communes, s'ils sont indigens.

« VI. Les corps administratifs, les agens nommés, par les représentans du peuple dans les divisions, tiendront la main à la prompte exécution du présent décret. La Convention natio-

(1) *J. Fr.*, n° 477.